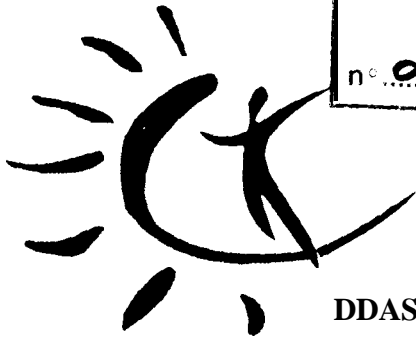


Com →



MINISTERE CHARGE DE LA SANTE PUBLIQUE

DDASS 54

**BAIGNADES ET AUTRES LOISIRS NAUTIQUES
 Meurthe-et-Moselle - Saison 1995**

**BAIGNADES ET AUTRES LOISIRS NAUTIQUES
 Meurthe-et-Moselle - Saison 1995**

QUALITE MICROBIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES
Rapport au Conseil Départemental d'Hygiène

RESULTATS 1996 : 3615 Code INFOPLAGE

EDITION 1996

SOMMAIRE

20399

1. INTRODUCTION
2. INVENTAIRE DES LIEUX DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE MICROBIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES
 - 2.1. Prises d'eau superficielle destinée à la production d'eau potable
 - 2.2. Zones de baignade en eau douce
 - 2.3. Autres lieux liés aux loisirs nautiques
 - 2.4. Points d'études
3. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE
4. RISQUES SANITAIRES - CLASSEMENT DES BAIGNADES
5. RESULTATS DU CONTROLE SANITAIRE REALISE EN 1995
 - 5.1. Programme d'analyse réalisé en 1995
 - 5.2. Qualité des eaux
 - 5.3. Sécurité et information du public
6. CONCLUSION

ANNEXES

1. Inventaire des lieux de surveillance
2. Normes de qualité relatives aux eaux de baignade
3. Principaux risques liés à la baignade

1. INTRODUCTION

Comme en 1994, la saison estivale 1995 en Meurthe-et-Moselle s'est caractérisée par des conditions climatiques particulièrement favorables qui ont été à l'origine d'une forte fréquentation des cours d'eau et d'une multiplication des zones de baignade « sauvage ».

Pendant la période estivale, la baignade constitue une activité récréative très pratiquée. A cette occasion, le public français et étranger souhaite trouver un environnement accueillant, préservé de différentes formes de pollution ou de nuisance. La qualité de l'eau de baignade représente un facteur de santé mais est devenue également un élément important de développement touristique. La surveillance de cette qualité demeure une préoccupation constante des départements ministériels chargés de la santé publique.

Suite à la publication de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 8

décembre 1975, le contrôle sanitaire des baignades a été considérablement renforcé en France.

Même si les études épidémiologiques ne signalent la plupart du temps que des affections bénignes de courte durée (conjonctivites, affections cutanées, diarrhées,...) il existe potentiellement un risque d'infection plus grave (typhoïde, hépatites, leptospirose,...) à l'occasion de baignade en milieu très pollué.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, à la fin de chaque saison estivale, de présenter au Conseil Départemental d'Hygiène un bilan de la qualité des eaux des lieux de baignade ou autres loisirs nautiques. Tel est l'objet du présent document.

2. INVENTAIRE DES LIEUX DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE MICROBIOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES

Différents lieux font l'objet ou nécessiteraient une surveillance de la qualité microbiologique de l'eau. Leur liste détaillée, mise à jour à partir des données collectées en 1995 - 64 sites - est présentée en **annexe 1** :

2.1. Prises d'eau superficielle destinée à la production d'eau potable

Elles sont au nombre de neuf en Meurthe-et-Moselle et font l'objet d'un suivi régulier par la DDASS au titre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Leur qualité est satisfaisante pour la production, après traitement, d'eau destinée à la consommation humaine.

2.2. Zones de baignade en eau douce

L'application de la directive n°76/160 CEE du 8 décembre 1975 (transposée en droit

français par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991) amène à prendre en compte uniquement les zones d'eau douce où **la baignade est expressément autorisée ou n'est pas interdite et habituellement fréquentée.**

Ainsi, compte-tenu de l'important travail d'incitation à l'interdiction de baignade réalisé depuis 1991 par la DDASS auprès des communes dont l'eau des baignades était non conforme, très peu de sites sont encore surveillés en Meurthe-et-Moselle.

Seules trois baignades aménagées sont recensées en Meurthe-et-Moselle

Toutefois, par circulaire du 17 mai 1995, le ministère chargé de la santé a rappelé qu'un inventaire précis, tenu à jour et validé, des lieux de baignade doit être assuré par les services santé-environnement des DDASS.

2.3. Autres lieux liés aux loisirs nautiques

La circulaire susvisée précisait encore que « les zones de loisirs nautiques qui sont susceptibles d'entraîner des contacts importants des pratiquants avec l'eau peuvent

également être prises en compte pour les programmes de surveillance des zones de baignades ».

Pour la saison 1995, nous avons poursuivi le recensement de ces sites.

2.4. Points d'études

Huit points ont été définis en 1992 en concertation avec l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui sont surveillés par cet organisme dans le but d'une meilleure connaissance de la qualité microbiologique des eaux superficielles.

3. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE

L'organisation des programmes de surveillance est faite au niveau départemental, au début de chaque saison balnéaire, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), en coordination avec les autorités municipales et le laboratoire agréé.

La période de surveillance des eaux de baignade s'étend généralement du 1^{er} juillet au 31 août. Un prélèvement est effectué avant le début de la saison estivale puis le programme saisonnier est établi sur la base d'au moins 4 prélèvements.

Les prélèvements et analyses d'eau sont effectués par le Laboratoire d'Hygiène et de Recherche en Santé Publique de Vandoeuvre.

Les résultats sont interprétés par rapport aux normes de qualité définies en annexe du décret modifié, du 7 avril 1981. Ils sont transmis à l'exploitant de la baignade ou au maire de la commune tenus de procéder à leur affichage.

**L'information en direct :
3615 code INFOPLAGE**

Depuis 1989, les résultats du contrôle des lieux de baignade en mer et en eau douce sont accessibles en temps réel par Minitel. Ce service, assuré par téléchargements bi-hebdomadaires à partir des systèmes informatiques des DDASS, fonctionne chaque année du 15 juin au 30 septembre.

4. NORMES DE QUALITE - CLASSEMENT DES BAINNADES

(Voir également en annexes 2 et 3)

Le tube digestif d'un individu en parfait état de santé contient des milliards de bactéries indispensables à la vie. Une partie de ces germes est rejetée avec les matières fécales et passe dans les égouts qui les transportent vers les rivières. En effet, les stations d'épuration n'éliminent en général qu'une faible partie de la charge microbienne des eaux usées. Dans le milieu récepteur, ces germes sont dilués.

Beaucoup d'entre eux meurent mais d'autres survivent et peuvent se développer.

Si, dans la population, certaines personnes sont malades, elles émettent des germes dits pathogènes que l'on pourra également retrouver dans les eaux rejetées. Les baigneurs eux-mêmes, par ailleurs, apportent des germes dans l'eau. Certains animaux enfin peuvent être à l'origine d'une contamination

de l'eau (rats vecteurs de la leptospirose par exemple).

Dans l'eau, les germes pathogènes sont toutefois assez difficiles à rechercher ; on recherche donc les germes banaux, dits de

contamination fécale (coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux). Pour ces germes, la directive européenne de 1975 (transposée en droit français par le décret du 7 Avril 1981) a fixé des normes de qualité :

Normes de qualité des eaux de baignade :

Nombre de germes dans 100 ml	Coliformes Totaux	Coliformes Fécaux (Escherichia coli)	Streptocoques Fécaux
NIVEAU GUIDE	500	100	100
VALEUR IMPERATIVE	10 000	2 000	

Depuis 1995, seuls Escherichia coli et les streptocoques fécaux sont recherchés (Circulaire du 17 mai 1995 et arrêté ministériel du 11 septembre 1995)

Une eau de baignade dans laquelle ces normes sont respectées ne présente pas de risque pour le baigneur. A contrario, il est difficile de dire précisément le risque encouru par une personne qui se baigne dans une eau de mauvaise qualité. Ce risque dépend de l'état de contamination de l'eau par des germes pathogènes, mais aussi de l'état de santé du

baigneur lui-même. Toutefois, pour une population prise dans son ensemble, la baignade en eau polluée correspond à une augmentation du risque d'apparition de troubles de santé.

L'action menée en matière de qualité des eaux de baignade est donc essentiellement préventive.

Interprétations des analyses en cours de saison :

En fonction des normes précisées ci-dessus, chaque prélèvement fait l'objet d'une

conclusion reflétant la qualité de l'eau au moment du contrôle :

- **Eau de bonne qualité** : respect des valeurs guides pour les deux paramètres
- **Eau de qualité moyenne** : dépassement d'une des valeurs guides avec respect des valeurs impératives
- **Eau de mauvaise qualité** : dépassement d'une des valeurs impératives

Classement des baignades enfin de saison :

Une synthèse statistique des résultats recueillis est effectuée en fin de saison à partir des fréquences de dépassement des valeurs guides

ou impératives pour permettre un classement des baignades qui ont fait l'objet d'au moins 4 prélèvements :

A : EAUX DE BONNE QUALITE POUR LA BAINADE

B : EAUX DE QUALITE MOYENNE POUR LA BAINADE

C : EAUX POUVANT ETRE MOMENTANEMENT POLLUEES

D : EAUX DE MAUVAISE QUALITE

Lorsque le nombre de prélèvements est inférieur à 4 et pour tenir compte de la faiblesse de l'exploitation statistique le classement ne comprendra que deux catégories : **AB** ou **CD**.

(Les eaux classées en A, B ou AB sont conformes aux normes européennes)

5. RESULTATS DU CONTROLE SANITAIRE REALISE EN 1995

5.1. Programme d'analyses réalisé en 1995

En dehors des 8 points surveillés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et des prises d'eau

destinées à la production d'eau potable, 26 sites ont fait l'objet d'analyses d'eau :

	Nombre de sites contrôlés		Nombre d'analyses réalisées
	Rivières	Lacs, Étangs, Gravières, Barrages, Retenues	
Baignades aménagées	0	3	19
Baignades sauvages et autres loisirs nautiques	18	5	116
	26		135

5.2. Qualité des eaux

Le classement des 26 sites contrôlés (Résultats détaillés en **annexe 1**) se répartit de la façon suivante:

Classement	Nombre de sites	
	Lacs, Étangs, Gravières, Barrages, Retenues	Rivières
A	2	0
B	4	7
C	2	0
D	0	11

- Les trois baignades aménagées à Favières, Flavigny-sur-Moselle et Pierre-Percée présentent une eau de bonne qualité. La situation du lac de la Plaine à Pierre-Percée s'est améliorée en 1995.
- La qualité des eaux des gravières, étangs, lacs, barrages et retenues est en général satisfaisante. Les dégradations ponctuelles observées à Crévechamps et Gripport restent inexplicables.
- L'eau des rivières est en général de mauvaise qualité et impropre à la baignade. Un effort important reste à faire dans ce domaine.
- La bonne qualité observée pour l'Esch et l'amélioration constatée sur certains tronçons de la Moselle méritent d'être confirmées. Les concentrations en germes fécaux y restent toutefois importantes.

5.3. Sécurité et information du public

La qualité de l'information des usagers sur les sites fréquentés pour la baignade a été vérifiée au cours de l'été 1995 :

a) Baignades expressément autorisées et aménagées.

- Etang de Favières,
- Etang de Flavigny-sur-Moselle,
- Lac de la plaine à Pierre-Percée.

Sur les 3 sites, l'affichage des résultats d'analyse d'eau est réalisé de façon visible

pour les usagers et la surveillance de la baignade assurée par du personnel qualifié .

b) Baignades non aménagées et interdites, fréquentées par des baigneurs.

Les observations faites en 1994 restent les mêmes : la qualité de l'information du public sur les sites où la baignade est interdite est variable et doit donc encore être améliorée.

6. CONCLUSION

Trois sites seulement sont aménagés et autorisés à la baignade en Meurthe-et-Moselle.

Ainsi et compte-tenu de la forte demande de la population de trouver de tels lieux au cours de la saison estivale, on observe une multiplication des zones de baignade « sauvage » dans le département.

Si le danger numéro un est celui de la noyade, les risques sanitaires ne sont pas négligeables au vu de la mauvaise qualité bactériologique des eaux de rivière.

L'amélioration de cette situation passe par :

- Une meilleure information du public sur les sites où la baignade est interdite.
- La prise en compte des loisirs nautiques dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour la saison estivale 1996, du 1er juillet au 31 août, le programme de surveillance sanitaire suivant est soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

1. Pour les baignades aménagées de Favières et Flavigny-sur-Moselle dont

l'eau était de bonne qualité en 1994 et 1995 :

- 4 prélèvements + 1 prélèvement avant le début de la saison ⁽¹⁾.
2. Pour la baignade aménagée de Pierre Percée dont la qualité de l'eau a présenté des signes de dégradation en 1994 et pour vérifier l'évolution favorable observée en 1995 :
 - 8 prélèvements + 1 prélèvement avant le début de la saison ⁽¹⁾.
 3. Conformément aux directives ministérielles demandant de ne plus prendre en charge le contrôle sanitaire des eaux des baignades non aménagées, les autres sites répertoriés en annexe 1 sont exclus du programme de surveillance 1996.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales



A. ROMMEVAUX

Janvier 1996

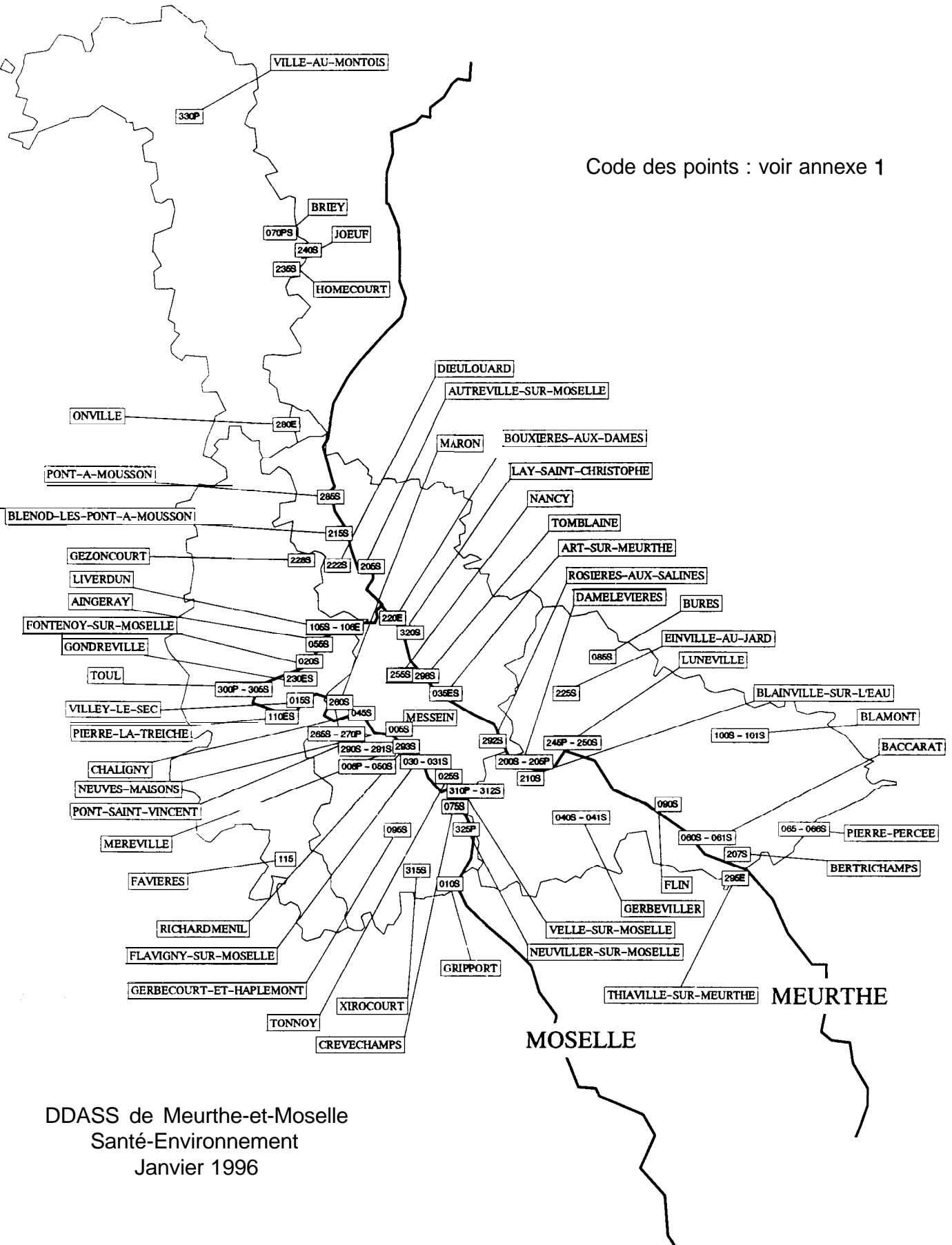
⁽¹⁾ A la charge de l'exploitant

Meurthe-et-Moselle

Qualité microbiologique des eaux superficielles

Zones de loisirs nautiques et prises d'eau destinée
à la production d'eau potable

Code des points : voir annexe 1



ANNEXES

1. Inventaire des lieux de surveillance
2. Normes de qualité relatives aux eaux de baignade
3. Principaux risques liés à la baignade